

des Pêcheries et de l'Alimentation et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72917

Gouvernement du Québec

Décret 736-2020, 8 juillet 2020

CONCERNANT le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021

ATTENDU QUE la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi modifie, à compter du 1^{er} janvier 2021, l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) afin que le gouvernement puisse déterminer par règlement, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité et sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des modalités permettant d'établir, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles prévoit, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la valeur imposable maximale dont doit tenir compte tout nouveau rôle d'évaluation foncière dressé après avoir fait l'objet d'une équilibration ou non;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 39 de cette loi, le gouvernement doit, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les modalités qu'il détermine, prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière et que celui-ci est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, il y a lieu de prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole pour l'exercice financier municipal 2021, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET



**Programme transitoire d'aide financière
aux municipalités pour réduire l'impact
fiscal découlant directement de la
détermination d'une valeur imposable
maximale du terrain de toute
exploitation agricole pour l'exercice
financier municipal 2021**



Contexte

La Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7) a été sanctionnée le 17 mars 2020. Cette loi a notamment modifié la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) pour habiliter le gouvernement à déterminer, par règlement, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

La Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles prévoit, de façon transitoire, les valeurs imposables maximales applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un tel règlement. Elle prévoit aussi que cette mesure s'appliquera graduellement au cours des trois prochaines années, soit au moment où une municipalité déposera un nouveau rôle d'évaluation foncière.

Afin de réduire, pour les municipalités, l'impact fiscal découlant de l'application de cette mesure, la Loi prévoit que le gouvernement doit mettre en place un programme transitoire d'aide financière. La Loi prévoit aussi que les modalités de ce programme doivent notamment tenir compte du niveau de l'impact fiscal pour les municipalités concernées. Elle prévoit enfin que le programme est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Définitions

Exploitation agricole

Entité enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r.1).

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Municipalité

Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale conformément aux lois municipales.

PCTFA

Programme de crédit de taxes foncières agricoles.

Objectif général

Réduire, pour les municipalités, l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière en leur offrant une aide financière transitoire.

Intervention

L'intervention consiste en une aide financière pour l'exercice financier municipal 2021 permettant de compenser à 100 % l'impact fiscal découlant directement de la détermination d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière, par application des dispositions article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Clientèle admissible

Les municipalités locales qui déposent un nouveau rôle d'évaluation foncière pour les exercices financiers municipaux 2021-2022-2023.

Aide financière

Pour chaque municipalité locale admissible, l'aide financière correspond au résultat du produit entre A et B, où :

A équivaut à la valeur foncière totale de tout terrain d'une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et est exempt de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette valeur est établie à partir de l'information qui figure au sommaire du rôle dans la section « Régimes fiscaux particuliers » pour l'exercice financier municipal 2021;

B équivaut à la somme des taux de toute taxe foncière imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Cette somme inclut le taux de la taxe foncière générale et, le cas échéant, les taux de toute taxe spéciale imposée sur la base de l'évaluation municipale sur l'ensemble du territoire de la municipalité au sens des articles 487 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 979 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) qui sont applicables à la catégorie des immeubles agricoles pour l'exercice financier municipal 2021. Ce taux exclut toute taxe spéciale au sens de ces articles imposée sur une autre base que l'évaluation municipale ou sur une partie seulement du territoire de la municipalité. Ce taux exclut également toute tarification au sens de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Modalité de versement

Un premier versement d'aide financière est fait à la municipalité au plus tard le 30 avril 2021 à l'égard de toute taxe foncière imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité avant cette date.

Une aide financière additionnelle peut être versée à l'égard de toute taxe foncière imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité après le 30 avril 2021. Dans ce cas, un versement est fait à la municipalité au plus tard le 30 avril 2022.

Responsabilité de la municipalité

La municipalité reconnaît devoir se conformer aux modalités et aux conditions du *Devis d'échange avec les municipalités* pour le PCTFA ainsi qu'à toute loi ou à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements en matière de fiscalité municipale et d'évaluation foncière.

Réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si la municipalité fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent programme et des ententes en découlant.

S'il doit exercer ce droit, le Ministre adresse à la municipalité un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. La municipalité doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

De plus, le Ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour le motif que la municipalité lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit. Le Ministre se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière consentie pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministre adresse un avis écrit à la municipalité énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

La municipalité aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministre considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations de la municipalité et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée du programme

Le présent programme entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____

Date _____

